



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire**

après examen au cas par cas

**Projet de modification n°1 du PLU de SAINTE-GEMMES-
D'ANDIGNÉ, commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu (49)**

n° : PDL-2020-4652

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de Sainte-Gemmes-d'Andigné, présentée par Anjou Bleu Communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 avril 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 avril 2020 et sa réponse en date du 14 mai 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 mai 2020;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Sainte-Gemmes-d'Andigné

- qui prévoit de corriger deux erreurs matérielles au niveau du zonage de la zone d'activités « Anjou Actiparc » (1AUy2), le plan fourni dans le dossier d'approbation du PLU sur ce secteur faisant état de modifications de zonage entre la version du PLU arrêté (25 novembre 2010) et celle approuvée le 12 janvier 2012, sans justification et sans raison, et donc de réintégrer les deux secteurs concernés à la zone 1AUy2 :
 - au nord-ouest, une parcelle qui a été raccrochée à la zone agricole sans raison apparente puisqu'elle est incluse au parc d'activités ;
 - au sud-ouest, le secteur du plan d'eau servant pour la gestion des eaux pluviales de la zone et si nécessaire pour la défense incendie, qui n'a plus de zonage alors qu'il était inclus dans la zone 1AUy2 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les deux secteurs concernés par la modification se trouvent en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- le projet vise à corriger deux erreurs matérielles sur un secteur ayant déjà fait l'objet d'un permis de lotir en date du 27 août 2007, d'un permis d'aménager, d'un dossier loi sur l'eau et d'études d'impacts dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités ;

- le site au sud-ouest accueille un plan d'eau susceptible de servir en tant qu'équipement complémentaire de régulation des eaux pluviales et des espaces paysagers constitutifs d'une coulée verte en cœur d'opération, le long du ruisseau de l'Ebeaupinière ; la parcelle au nord-ouest, quant à elle, a été laissée en exploitation agricole en l'attente de l'installation d'un porteur de projet ;
- la modification n'entraîne pas d'évolution des éventuels impacts sur les milieux naturels présents sur le site ; elle ne remet ainsi pas en cause les mesures de protection du plan d'eau prévues au permis d'aménager et au dossier loi sur l'eau (maintien en l'état et possibilité de recevoir les surverses des bassins internes à l'opération), ni celles issues de l'étude menée au titre de la Loi Barnier réalisée et intégrée au PLU (traitement paysager de la façade de la RD775 notamment) ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de Sainte-Gemmes-d'Andigné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Sainte-Gemmes-d'Andigné présentée par Anjou Bleu Communauté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Sainte-Gemmes-d'Andigné est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 4 juin 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr